

Art. 1 Généralités

Les présentes conditions régissent les prestations de contrôle technique périodique réglementaire des véhicules lourds, du centre de contrôle technique de véhicules lourds ci-après désigné Centre PL. Par exception, des conditions particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales.

Art. 2 Objet

L'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds et les textes subséquents organisent le contrôle technique des véhicules lourds en France. Le Centre PL intervient en tant que prestataire de service pour assurer les missions de vérifications définies par cette réglementation, ainsi que les textes législatifs et réglementaires afférents ultérieurs. Le Centre PL exécute ces prestations à titre de contrôleur technique. De ce fait, le Centre PL s'interdit de se substituer aux services techniques chargés de la conception, la fabrication, la mise en service, l'entretien ou la maintenance des véhicules.

Art. 3 Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- présenter le véhicule au Centre PL au jour et à l'heure définis lors de la prise de rendez-vous
- présenter le véhicule dans un état de propreté et de sécurité adéquat avec le contrôle à effectuer
- fournir les documents d'identification du véhicule présenté
- de fournir tous les justificatifs requis par la réglementation en vigueur

Art. 4 Responsabilité et déontologie

Le contrôleur du Centre PL agit en qualité de contrôleur technique. A ce titre, il n'a jamais la conduite ni l'usage du véhicule soumis au contrôle. L'accrochage et décrochage d'une semi gueusée (pour les centres équipés) restent sous la responsabilité du conducteur.

L'intervenant du Centre PL est tenu de par son contrat de travail et par l'engagement personnel qu'il a signé, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par la réglementation en vigueur applicable aux installations de contrôle technique des véhicules lourds.

Le titulaire de l'agrément de l'installation de contrôle ne diffuse un résultat de contrôle à aucune personne ou organisme autre que l'organisme technique central, les agents chargés de la surveillance de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents des préfectures de département ou de région, les agents de l'administration chargés de la surveillance des installations de contrôle, tout organisme désigné à cette fin par le ministre chargé des transports, les douanes, les forces de police ou de gendarmerie, l'expert judiciaire désigné par un juge pour une affaire concernant un véhicule, les prestataires et fournisseurs, le propriétaire du véhicule au moment du contrôle, la personne qui présente le véhicule au contrôle technique.

Art. 5 Durée et résiliation

Les conventions entre le Centre PL et son client commencent dès lors que ce dernier a réservé une plage horaire pour le contrôle d'un de ses véhicules sur un des supports mis à sa disposition (internet, etc). La réservation est réputée annulable ou modifiable jusqu'à 24 heures avant le début prévu de son exécution. Au delà de ce délai, l'enregistrement de la commande de plage horaire vaut engagement ferme de demande de prestation et peut être soumis à facturation en cas de non présentation du véhicule.

Art. 6 Tarification

Le tarif appliqué à l'opération de contrôle technique est défini en fonction du temps nécessaire à sa réalisation et du nombre de points de contrôles imposés par la réglementation.

Les montants des prestations sont communiqués au client sur simple demande, par voie d'affichage à l'extérieur du centre de contrôle sur sa façade la plus visible et dans la zone de réception des clients. Les conditions de vente particulières justifiées par la spécificité des services rendus sont communiquées au client lors de sa demande de prestation. Le renvoi d'un véhicule avant le début ou pendant l'intervention pour cause d'incohérence d'identification avec les documents présentés, présentant un danger pour le contrôleur ou l'environnement ou pour toute autre raison en conformité avec les textes régissant l'activité de contrôle technique des véhicules lourds, pourra être facturé au tarif en vigueur. Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au jour de la prestation de contrôle

Art. 7 Facturation et conditions de paiement

La prestation est facturée à la fin du contrôle.

Le client est tenu de régler la prestation rendue à réception de la note ou de la facture relative à celle-ci et du Procès-Verbal de visite quel qu'en soit son contenu et quelles que soient les obligations de représenter le véhicule pour une contre visite ou un nouveau contrôle complet. Le paiement s'effectue par tous les moyens de paiement légaux acceptés au jour de la réalisation de la prestation.

Le Centre PL peut imposer des conditions de paiement différentes si le montant dépasse une certaine somme définie à l'avance et indiquée au client avant le début de l'inspection.

Pour les clients professionnels : Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement vous sera facturée en cas de dépassement des délais de paiement selon les dispositions légales. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé sauf si le centre et le client professionnel ont conclu préalablement de ce taux d'escompte sur un contrat de vente en vigueur au moment de l'exécution de la prestation. Un taux d'intérêt des pénalités est appliqué en cas de retard de paiement à 30 jours après la date mentionnée sur la facture (sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire). Ce taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour d'édition de la facture relative à la ou les prestations de contrôle technique des véhicules et elle est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix.

Art. 8 Attribution de juridiction et réclamation

En cas de contestation entre les parties, le client peut saisir gratuitement soit par courrier soit par e-mail le médiateur qui lui aura été indiqué par le centre. En cas d'échec de la médiation, celles ci conviennent que le litige sera porté devant l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit devant la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (article R631-3 du code de la consommation).

Art 9 Marque COFRAC

Lorsqu'il est accrédité, l'organisme restreint son usage de la marque COFRAC au seul affichage de son accréditation, conformément aux règles définies dans le document GEN REF 11 « Règles pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux » du COFRAC. Il est interdit aux clients de l'organisme d'utiliser la marque COFRAC sous quelque forme que ce soit.